

# ECONEWS



## LE RÉAJUSTEMENT DES PENSIONS EST ESSENTIEL POUR ÉVITER DES PERTES DE L'ORDRE DE 10 000 EUROS POUR UN RETRAITÉ MOYEN !

Le système général d'assurance pension prévoit que, tous les ans, les pensions sont réajustées par un facteur qui correspond à l'évolution du salaire moyen réel<sup>1</sup>. Formulé de manière très concrète, lorsque les salaires réels au Luxembourg augmentent de 2% le réajustement garantit que les pensions sont aussi augmentées de 2%.

L'objectif principal du réajustement des pensions est de garantir que les pensions des retraités évoluent parallèlement avec le salaire moyen de manière à éviter un creusement des écarts entre les deux. Autrement formulé, grâce au réajustement, les écarts qui existent entre pensions allouées et salaire moyen se stabilisent. Or, outre cette garantie, le système de réajustement des pensions assure que les gains de la productivité et du niveau de vie (qui se font valoir par une hausse du salaire horaire réel) au sein d'une économie que les pensionnés ont aidé à construire soient partagés entre les actifs et les retraités.

Le mécanisme de réajustement est ainsi primordial à la fois dans une optique d'équité intergénérationnelle que dans une optique de cohésion sociale.

### 1. LE RÉAJUSTEMENT DES PENSIONS EN CHIFFRES

Au cours des 25 dernières années grâce au système de réajustement, respectivement d'ajustement (tel qu'il était dénommé avant la réforme de 2013), les pensions ont connu des hausses annuelles moyennes à hauteur de 1% – indépendamment des hausses liées à l'indexation automatique.

L'effet cumulé de ces ajustements sur plusieurs années est très important.

<sup>1</sup> La loi fixe ce facteur comme étant « la somme de l'unité et du produit de la multiplication du taux de variation annuel du facteur de revalorisation entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle-ci par le modérateur de réajustement applicable pour l'avant-dernière année ». De fait, cet article 225bis du Code de la Sécurité sociale dispose que, tant que le modérateur de réajustement est égal à un, les pensions sont augmentées ou, le cas échéant, baissées d'une même proportion que le salaire horaire réel de la population de référence.



Prenons-en le cas des retraités avec des carrières exclusivement luxembourgeoises qui perçoivent la pension de vieillesse depuis l'année 2000. En moyenne, ceux-ci ont perçu une pension moyenne mensuelle de 3 264 euros en janvier 2023<sup>2</sup>. Ce niveau de pension moyenne ne leur est alloué que grâce aux réajustements pendant les 23 dernières années. En effet, sans ajustement et réajustement pendant toute cette période, ces retraités n'auraient eu en janvier 2023 une pension de seulement 2 603 euros ; soit 20% en moins ! La pension de vieillesse moyenne des personnes en retraite depuis 2000 ne représenterait plus que 46,5% du salaire équivalent temps-plein (ETP) moyen de la population de référence ; en revanche, avec le système de réajustement ce taux est maintenu à 58,4%.

De même, une personne qui a perçu dans l'année 2000 une pension minimum avait au 1<sup>er</sup> janvier 2023 une pension mensuelle de 2 121 euros ; sans réajustements ce niveau serait de seulement 1 691 euros ! Le ratio entre pension et salaire ETP moyen ne serait plus que 30,2% contre 37,9% avec réajustements.

De par ces chiffres, il devient évident que le système du réajustement des pensions est essentiel pour tous les retraités !

## 2. UN SYSTÈME DE RÉAJUSTEMENT EN DANGER

---

Le système du réajustement des pensions qui a été introduit en 1964 (sous une autre forme) est toutefois en danger. En effet, la réforme des pensions en 2013 a instauré un mécanisme semi-automatique qui limite le réajustement des retraites existantes par le biais d'un modérateur lorsque certains paramètres sont franchis, réduisant ainsi la hausse annuelle de la pension à laquelle auraient droit les retraités<sup>3</sup>.

Selon l'IGSS un tel scénario de limitation de réajustement devrait se réaliser dès l'année 2027<sup>4</sup>.

La modération du réajustement prévue par la réforme devrait s'effectuer par une loi réduisant le modérateur de réajustement à un niveau inférieur ou égal à 0,5. Concrètement, une telle modération du réajustement implique que la hausse réelle du salaire horaire moyen de la population de référence n'est transmise aux pensionnées qu'au maximum pour la moitié. Par exemple, lorsque les salaires réels augmentent de 1%, les pensions ne sont augmentées qu'à hauteur de 0,5% ( $=1\%*0,5$ ) lorsque le modérateur est fixé à 0,5, à hauteur de 0,25% ( $=1\%*0,25$ ) lorsque le modérateur est fixé à 0,25 et à hauteur de 0% lorsque le modérateur est fixé à 0.

## 3. QUEL IMPACT POUR LES RETRAITÉS D'AUJOURD'HUI ?

---

Si l'on considère l'évolution du salaire réel du passé comme une bonne base pour simuler l'évolution future, il est possible d'estimer l'effet qu'aura une modération du réajustement dans le futur.

Situons-nous en 2023 et à l'indice actuel et considérons trois personnes A, B et C qui perçoivent respectivement 3 959 euros de pension de vieillesse, 2 220 euros de pension de vieillesse et 5 965 euros de salaire. Ces montants correspondent respectivement à la pension de vieillesse moyenne pour les retraités avec une carrière exclusivement luxembourgeoise, à la pension minimum pour carrière complète et au salaire moyen ETP de la population de référence.

Supposons que les salaires réels, y compris celui de la personne C, continuent de progresser annuellement de 1% en moyenne pendant les prochaines années.

**Si les pensions sont intégralement réajustées (modérateur=1)**, alors les retraités A et B bénéficient eux aussi d'une progression de 1% de leurs pensions. De ce fait, les ratios entre pension de la personne A et salaire de la personne C, respectivement entre pension de la personne B et salaire de la personne C restent stables et continuent à s'élever respectivement à 66,4% et 37,2% – les gains de productivité dans l'économie n'ont pas d'impact sur les inégalités entre retraités et actifs.

---

2 Cette donnée est calculée sur base des données de l'IGSS.

3 Plus précisément, dès que la prime dite de répartition pure (21,89% en 2022) qui correspond au ratio entre recettes de cotisations et base cotisable dépasse le taux de cotisation global (24%), le réajustement est modéré.

4 En effet, selon les projections les plus récentes (2022) de l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale (IGSS), la prime de répartition pure risque de dépasser le taux de cotisation global actuel de 24% dès l'année 2027. Du fait du décalage et du retard du système de réajustement, les pensions ne seraient donc plus intégralement réajustées dès l'année calendaire 2030.

**Tableau 1 : Évolution des pensions, des salaires et des inégalités avec un modérateur à 1**

	A	B	C	A/C	B/C
2023	3 959	2 220	5 965	66,4%	37,2%
2024	3 999	2 242	6 025	66,4%	37,2%
2025	4 039	2 264	6 085	66,4%	37,2%
2026	4 079	2 287	6 146	66,4%	37,2%
2027	4 120	2 310	6 207	66,4%	37,2%
2028	4 161	2 333	6 270	66,4%	37,2%
2029	4 203	2 356	6 332	66,4%	37,2%
2030	4 245	2 380	6 396	66,4%	37,2%

**S'il y a une modération du réajustement, disons que le modérateur serait fixé à 0,5**, toute hausse du salaire réel contribue à une hausse des inégalités entre retraités et actifs. Tandis que le salaire de la personne C progresse de 1%, les pensions des personnes ne progressent qu'à hauteur de 0,5% par an. Par conséquent, le ratio entre pension A et salaire C ainsi que le ratio entre pension B et salaire C baissent progressivement – à l'horizon 2030 ils n'affichent plus que 64,1%, respectivement 35,9%. En 2030, la pension de la personne A, qui avait la pension moyenne en 2023, s'élève à 4 100 euros avec un tel système modéré, contre 4 245 euros si les réajustements n'avaient pas été modérés. Sur l'ensemble de la période 2024-2030 cette personne aurait un moins-à-gagner, soit une perte par rapport au système non modéré, de presque 6 900 euros ! La personne B par contre, qui a commencé sa retraite avec la seule pension minimum, aurait encore une perte cumulée de plus de 3 800 euros sur cette période par rapport à un système sans modérateur – en 2030 sa pension serait de 2 300 euros, contre 2 380 euros sans modération du réajustement.

**Tableau 2 : Évolution des pensions, des salaires et des inégalités avec un modérateur à 0,5**

	A	B	C	A/C	B/C
2023	3 959	2 220	5 965	66,4%	37,2%
2024	3 979	2 231	6 025	66,0%	37,0%
2025	3 999	2 242	6 085	65,7%	36,8%
2026	4 019	2 253	6 146	65,4%	36,7%
2027	4 039	2 264	6 207	65,1%	36,5%
2028	4 059	2 276	6 270	64,7%	36,3%
2029	4 079	2 287	6 332	64,4%	36,1%
2030	4 100	2 299	6 396	64,1%	35,9%
<b>Perte cumulée p.r. à un réajustement intégral</b>	<b>6 854</b>	<b>3 843</b>			

Il est à noter que la modération du réajustement à 50% (modérateur=0,5) constitue sous législation actuelle le plus favorable des cas. En effet, il reste à la discrétion du législateur de fixer le modérateur à un niveau quelconque en-dessous de 0,5.

Si le modérateur de réajustement était fixé à 0,25, ce qui revient à octroyer aux retraités qu'un quart des gains de productivité octroyés aux actifs, le creusement des inégalités est davantage important et la perte vécue par les pensionnés plus conséquente. À l'horizon 2030, le retraité moyen d'aujourd'hui perdrait plus de 10 200 euros de pension – sa pension ne représenterait plus que 63,0% du salaire ETP moyen. Le retraité qui se situe aujourd'hui à la pension minimum subirait aussi une perte de plus de 5 700 euros jusqu'en 2030.

**Tableau 3 : Évolution des pensions, des salaires et des inégalités avec un modérateur à 0,25**

	A	B	C	A/C	B/C
<b>2023</b>	3 959	2 220	5 965	66,4%	37,2%
<b>2024</b>	3 969	2 225	6 025	65,9%	36,9%
<b>2025</b>	3 979	2 231	6 085	65,4%	36,7%
<b>2026</b>	3 989	2 236	6 146	64,9%	36,4%
<b>2027</b>	3 999	2 242	6 207	64,4%	36,1%
<b>2028</b>	4 009	2 248	6 270	63,9%	35,8%
<b>2029</b>	4 019	2 253	6 332	63,5%	35,6%
<b>2030</b>	4 029	2 259	6 396	63,0%	35,3%
<b>Perte cumulée p.r. à un réajustement intégral</b>	<b>10 230</b>	<b>5 735</b>			

Enfin, rien n'empêche que, le moment venu, le législateur fixe le **modérateur de réajustement à 0**, ce qui reviendrait à ne pas du tout réajuster les pensions à la hausse du salaire réel. Dans un tel scénario, et avec une modération dès 2024, la pension du retraité moyen d'aujourd'hui (personne A) resterait inchangée à son niveau de 3 959 euros, tout comme la pension de la personne B qui resterait ancré avec une pension de 2 220 euros. Du fait d'une progression du salaire réel de 1% par an, le ratio entre A et C baisserait à 61,9%, celui entre B et C n'afficherait plus que 34,7%.

**Tableau 4 : Évolution des pensions, des salaires et des inégalités avec un modérateur à 0**

	A	B	C	A/C	B/C
<b>2023</b>	3 959	2 220	5 965	66,4%	37,2%
<b>2024</b>	3 959	2 220	6 025	65,7%	36,8%
<b>2025</b>	3 959	2 220	6 085	65,1%	36,5%
<b>2026</b>	3 959	2 220	6 146	64,4%	36,1%
<b>2027</b>	3 959	2 220	6 207	63,8%	35,8%
<b>2028</b>	3 959	2 220	6 270	63,1%	35,4%
<b>2029</b>	3 959	2 220	6 332	62,5%	35,1%
<b>2030</b>	3 959	2 220	6 396	61,9%	34,7%
<b>Perte cumulée p.r. à un réajustement intégral</b>	<b>13 572</b>	<b>7 609</b>			

## 4. CONCLUSION

Tout compte fait, le réajustement doit être considéré comme essentiel et comme un facteur précieux du système de pension luxembourgeois. En assurant que les retraités d'un moment donné voient leurs pensions progresser d'une même proportion que les salaires des actifs, ce système du réajustement empêche un creusement des inégalités entre les générations actives et retraitées. La remise en question de ce système constitue un danger non négligeable sur la cohésion sociale. En effet, avec un taux de pauvreté des personnes âgées déjà en forte progression (11,6% en 2022 contre 6,1% en 2012) la modération du réajustement risque d'aggraver la situation davantage.